

Délibération

n°44-2025

8 juillet 2025

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

Séance du : 8 juillet 2025

Date de la convocation : 26 juin 2025

Président de séance : François DUNAND

Secrétaire de séance : Chantal GIORDA

Nombre de membres titulaires en exercice : 28

Etaient présents (titulaires et suppléants) : 12

▪ Collège des affiliés : 11

Robert AGUETTAZ, Jean François CLARAZ, François DUNAND, Nathalie FONTAINE, Chantal GIORDA, Colette PIGNIER, Jean-Claude RAFFIN, Gérard RUFFIER-MONET, Lucien SPIGARELLI, Béatrice SANTAIS, Jean-Maurice VENTURINI

▪ Collège spécifique : 1

Martin NOBLECOURT

Etaient représentés : 12

▪ Collège des affiliés : 8

Danièle BEAUX-SPEYSER (pouvoir à Robert AGUETTAZ)

Georges CAGNIN (pouvoir à Jean-Maurice VENTURINI)

Dominique CHAPUIS (pouvoir à Jean François CLARAZ)

Yannick LOGEROT (pouvoir à Jean-Claude RAFFIN)

Pascale OUSTRY (pouvoir à Béatrice SANTAIS)

Christian RAUCAZ (pouvoir à Gérard RUFFIER-MONET)

Sylvie SELLERI (pouvoir à François DUNAND)

Jean-Michel VORGER (pouvoir à Lucien SPIGARELLI)

▪ Collège spécifique : 4

Michelle BRAUER (pouvoir à Colette PIGNIER)

Alexandre GENNARO (pouvoir à Chantal GIORDA)

Christian GRANGE (pouvoir à Martin NOBLECOURT)

Thibaut GUIGUE (pouvoir à Nathalie FONTAINE)

Etaient présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Étaient absents : 4

▪ Collège des affiliés : 3

Yannick AMET, Christian GARIOUD, Fabrice PANNEKOUCKE

▪ Collège des non affiliés : 1

Christelle FAVETTA-SIEYES

Était également présent M. Claude MOLLARD, Responsable du Service de gestion comptable de Chambéry, agent comptable.

Ont assisté à cette séance :

Eric CHAUMARD Directeur général

Carole MONTALI Responsable du Pôle missions d'appui aux collectivités

Virginie GELOTTIER Chargée d'appui aux collectivités

1/3

DELIBERATION N° 44-2025

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - Convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

L'article L827-7 du Code général de la fonction publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 ».

Dès lors, il est rappelé que par délibération n°82-2024 du 27 novembre 2024, le conseil d'administration a décidé d'engager le Cdg73 dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et établissements publics du département d'une convention de participation pour le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, le Cdg73 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire qui a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins des agents.

A l'issue de cette procédure, les 329 employeurs publics ayant mandaté le Cdg73 pour la conduire, peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue pour une durée de six ans, prorogée éventuellement pour une durée ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le conseil d'administration, par délibération du 8 juillet 2025 soumise à son approbation au cours de la présente séance, a autorisé le Président à signer la convention de participation et tous actes et décisions en découlant avec le titulaire retenu, après avis du comité social territorial.

Conformément à l'article L827-8 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation conclues par les centres de gestion, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort. Il convient par conséquent de passer une convention avec les employeurs publics qui adhéreront au dispositif.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le Cdg73 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « Santé » aux conditions conclues avec le titulaire.

La convention que les employeurs territoriaux doivent signer avec le Cdg73 pour bénéficier de ce dispositif règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution de la convention de participation.

Au titre de leur adhésion à la convention de participation « Protection sociale complémentaire » pour le risque « Santé » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à l'échéance de celle-ci, les collectivités ou les établissements non affiliés verseront au Cdg73, une participation annuelle de 600 euros.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû.

S'agissant des employeurs territoriaux affiliés, cette mission est incluse dans la cotisation additionnelle (cf. délibération n°11-2025 du 5 février 2025).

En conséquence, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° 84-2024 du 27 novembre 2024 par laquelle le conseil d'administration a décidé de lancer une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » à compter du 1er janvier 2026,

VU la délibération n° 11-2025 du 5 février 2025 portant ajout de la mission protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » dans la cotisation additionnelle,

VU la délibération n° 21-2025 du 2 avril 2025 relative au lancement d'une procédure « ad hoc » de mise en concurrence en vue de conclure, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation pour le risque « Santé »,

VU la délibération n° 43-2025 du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU le projet de convention d'adhésion des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73, annexé à la présente délibération,

VU le projet de convention d'adhésion des collectivités et établissements publics non affiliés au Cdg73, annexé à la présente délibération,

PROPOSE aux collectivités et établissements publics ayant mandaté le Cdg73 d'adhérer à la convention de participation conclue par lui,

APPROUVE les conventions d'adhésion à intervenir entre le Cdg73 et les collectivités et établissements publics souhaitant adhérer à la convention de participation en application de l'article L827-8 du Code général de la fonction publique,

AUTORISE le Président à signer les conventions d'adhésion avec les collectivités et établissements publics intéressés,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 8 juillet 2025
Le Président,



François DUNAND